



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet d'« aménagement d'une aire d'accueil de gens
du voyage - terrain de grand passage »
sur les communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1160

n° 1175

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

25 SEP. 2015

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 août 2015, relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil de gens du voyage - terrain de grand passage sur les communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon (38), déposée par monsieur FERRARI, président de Grenoble Alpes Métropole, et enregistrée sous le numéro F08215P1160 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09/09/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 17/09/2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une surface de 4 ha, en la création d'une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage, comprenant des aires de stationnement pour les caravanes, des bornes d'alimentation en électricité et des équipements sanitaires, pouvant accueillir jusqu'à 200 caravanes ;
 - qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
 - d'ampleur significative (200 caravanes) correspondant au seuil limite supérieur de soumission à la procédure d'examen au cas par cas de la rubrique 45 ;

Considérant la localisation du projet,

- en bordure de la ZNIEFF de type 2 « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble » ;
- hors périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en zones bleues et rouges du PPRNi de l'Isère partie aval ;
- à proximité d'une zone industrielle ;
- sur le site d'une carrière existante utilisée notamment pour du recyclage et stockage de déchets de chantier ;
- à moins de 50 mètres de l'autoroute A48 ;

Considérant la nature et la localisation du projet, il existe un risque d'exposition des populations :

- aux émissions de polluants atmosphériques par l'autoroute A48,
- aux nuisances sonores de l'activité des carriers avoisinants et de l'autoroute A48 ;
- aux nuisances olfactives émises par l'unité de traitement des eaux usées à proximité ;

Considérant l'étude d'inventaire Faune/Flore en cours et dont les conclusions ne sont pas connues ;

Considérant l'auto-évaluation du porteur de projet qui estime utile la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« aménagement d'une aire d'accueil de gens du voyage - terrain de grand passage » sur les communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon (38), objet du formulaire F08215P1160, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX